

*A Monsieur le Président et Mesdames et
Messieurs les conseillers composant le
Tribunal administratif de Toulon*

BUREAU DE FRÉJUS

Pôle d'Excellence Jean Louis
Immeuble Captech
342 Via Nova
83600 Fréjus
Tél : +33 (0)4 94 95 00 64

AVOCATS ASSOCIÉS

Philippe CAMPOLO
campolo.avocat@ateos.fr

Pascale PALANDRI
palandri.avocat@ateos.fr

AVOCATS

Alexis BAUDINO
Louise GAMBARINI
Camille DIRE

JURISTE

Guillaume CRASNIER



PROTESTATION ELECTORALE A L'ENCONTRE DES OPERATIONS ELECTORALES DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN ---ARTICLE 248 DU CODE ELECTORAL---

POUR :

1/ Monsieur Philippe SCHRECK, né [REDACTED]
[REDACTED]

2 / Madame Isabelle THIEBAUD, née [REDACTED]
[REDACTED]

3 / Monsieur Dominique ROMEO, né [REDACTED]
[REDACTED]

4 / Madame BRUN Mireille née [REDACTED]
[REDACTED]

5 / Monsieur Thibaut THEVELIN, né le [REDACTED]
[REDACTED]

6 / Madame Marion MAILLARD, née le [REDACTED]
[REDACTED]

7 / Monsieur François GIBAUD, né le [REDACTED]
[REDACTED]

8 / Madame Valérie COLAS, née [REDACTED]
[REDACTED]

9 / Monsieur Cyril CUSANO né [REDACTED]
[REDACTED]

AYANT TOUS POUR AVOCAT la **SELAS ATEOS**, agissant par **Maître Philippe CAMPOLO**, du barreau de Draguignan, demeurant Pôle d'Excellence Jean-Louis - Immeuble Captech - 342 Via Nova – 83600 FRÉJUS - ☎. 04.94.95.00.64 – 📠. 04.94.95.82.71. **CASE 37**

CONTRE :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| 1. Richard STRAMBIO (E.C) | 23. Richard TYLINSKI |
| 2. Christine PREMOSELLI (E.C) | 24. Martine ZERBONE |
| 3. Gregory LOEW (E.C) | 25. Christian MAMECIER |
| 4. Christine NICCOLETTI (E.C) | 26. Evelyne LORCET |
| 5. Michel PONTE (E.C) | 27. Philippe ROUX |
| 6. Sophie DUFOUR (E.C) | 28. Gwendoline LE GOURRIEREC |
| 7. Bernard BONNABEL (E.C) | 29. Arnaud AUTRIC |
| 8. Brigitte DUBOUIS (E.C) | 30. Aurelie REBAUDO |
| 9. Alain HAINAUT (E.C) | 31. Enzo REMOUS |
| 10. Françoise MAURICE (E.C) | 32. Laurence PETITEAU-NORMAND |
| 11. Jean-Pierre SOUZA (E.C) | 33. André ATLAN |
| 12. Sylvie FRANCIN (E.C) | |
| 13. Olivier GORDE (E.C) | |
| 14. Marie-Christine GUIOL (E.C) | |
| 15. Jean-Yves FORT (E.C) | |
| 16. Laureline AUBOURG BASTIANI (E.C) | |
| 17. Rayann MOUSLIM | |
| 18. Danielle ADOUX COPIN | |
| 19. Richard DEVILETTE | |
| 20. Laure AGNESI | |
| 21. Bruno SCRIVO | |
| 22. Sylviane NERVI-SITA | |

Tous domiciliés à l'hôtel de Ville, 28 Rue Georges Cisson, 83300- DRAGUIGNAN.

AU SUJET DE :

Requête tendant à l'annulation de l'élection municipale de la commune de DRAGUIGNAN dont le scrutin s'est tenu (le deuxième tour) le 22 mars 2026.

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Conduite par **Monsieur Philippe SCHRECK**, la liste « DRAGUIGNAN AUTREMENT » s'est présentée à l'élection municipale de DRAGUIGNAN les 15 et 22 mars 2026 (**pièce 1 – réceptionnés**).

Tandis que la liste « DRAGUIGNAN AU CŒUR » était conduite par **Monsieur Richard STRAMBIO**, maire sortant de la commune de DRAGUIGNAN.

Etait également candidats : **Monsieur François GIBAUD** tête de liste de « UNE ECONOMIE FORTE POUR UNE VILLE FORTE » et **Monsieur Christophe TERRAS** tête de liste « UNI.E.S POUR DRAGUIGNAN ».

Lors du premier tour de l'élection municipale s'étant tenu le dimanche 15 mars 2026 le résultat était le suivant (**pièce 2 – tableau ministère de l'intérieur**) ;

- Monsieur Philippe SCHRECK : 44,7% soit 6.767 voix.
- Monsieur Richard STRAMBIO : 40 % soit 6.060 voix.
- Monsieur Christophe TERRAS : 8,4 % soit 1.271 voix.
- Monsieur François GIBAUD : 6,9% soit 1.040 voix.

A l'issue du premier tour, se trouvaient alors candidates les listes conduites par **Monsieur Philippe SCHRECK** (issue de la fusion avec celle de Monsieur François GIBAUD) et **Monsieur Richard STRAMBIO**.

Le résultat du second tour de l'élection municipal de DRAGUIGNAN qui s'est tenu le dimanche 22 mars 2026 est le suivant : (**pièce 3 – tableau ministère de l'intérieur**)

- Monsieur Richard STRAMBIO : 50,64 % soit 8.166 voix.
- Monsieur Philippe SCHRECK : 49,36 % soit 7.960 voix.

Un faible écart représentant 206 voix sépare ainsi les deux candidats.

Ont donc été élus :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| 1. Richard STRAMBIO (E.C) | 23. Richard TYLINSKI |
| 2. Christine PREMOSELLI (E.C) | 24. Martine ZERBONE |
| 3. Gregory LOEW (E.C) | 25. Christian MAMECIER |
| 4. Christine NICCOLETTI (E.C) | 26. Evelyne LORCET |
| 5. Michel PONTE (E.C) | 27. Philippe ROUX |
| 6. Sophie DUFOUR (E.C) | 28. Gwendoline LE GOURRIEREC |
| 7. Bernard BONNABEL (E.C) | 29. Arnaud AUTRIC |
| 8. Brigitte DUBOUIS (E.C) | 30. Aurelie REBAUDO |
| 9. Alain HAINAUT (E.C) | 31. Enzo REMOUS |
| 10. Françoise MAURICE (E.C) | 32. Laurence PETITEAU-NORMAND |
| 11. Jean-Pierre SOUZA (E.C) | 33. André ATLAN |
| 12. Sylvie FRANCIN (E.C) | |
| 13. Olivier GORDE (E.C) | |
| 14. Marie-Christine GUIOL (E.C) | |
| 15. Jean-Yves FORT (E.C) | |
| 16. Laureline AUBOURG BASTIANI (E.C) | |
| 17. Rayann MOUSLIM | |
| 18. Danielle ADOUX COPIN | |
| 19. Richard DEVILETTE | |
| 20. Laure AGNESI | |
| 21. Bruno SCRIVO | |
| 22. Sylviane NERVI-SITA | |

Toutefois, plusieurs éléments de nature à fausser la sincérité du scrutin et contraires au code électoral sont intervenus, notamment lors de l'entre-deux tours.

Il sera démontré que la liste conduite par **Monsieur STRAMBIO** a utilisé les moyens de communication, les moyens financiers et les moyens humains de la commune de DRAGUIGNAN à des fins de campagne politique exclusivement en la faveur du maire sortant et de propagande électorale.

Il s'agit d'un soutien prohibé d'une collectivité territoriale.

Il sera également justifié que **Monsieur STRAMBIO**, alors qu'il était maire de la commune, s'est rendu le vendredi 20 mars 2026 au sein d'un rassemblement religieux afin de diffuser des tracts politiques aux abords du lieu de culte, notamment à la sortie d'une salle communale mise à disposition. **Monsieur STRAMBIO** et des membres de sa liste « DRAGUIGNAN AU CŒUR » étaient notamment présents au sein même de ce rassemblement religieux pour véhiculer des propagandes politiques et mensongères.

Plus encore, un « journal » intitulé « le correspondant », qui s'est avéré être un réel soutien de l'équipe conduite par **Monsieur STRAMBIO**, a publié dans la nuit du vendredi 20 mars au samedi 21 mars 2026 un article injurieux, re-partagé sur le réseau social FACEBOOK et plus particulièrement sur un groupe public dénommé « DRAGUIGNAN », alors même que le candidat **Philippe SCHRECK** et son équipe étaient dans l'impossibilité juridique et légale de répondre, en raison de la fin officielle de la campagne électorale.

Il sera démontré que ce « média » a largement participé à la campagne de l'équipe municipale sortante et que ses membres travaillaient de concert avec son « rédacteur en chef ».

En outre, des difficultés de prise en compte de procurations, pourtant validées, ont été mises en évidence.

La majeure partie des démonstrations ont notamment été étayées dans le cadre de deux procès-verbaux de commissaire de justice, rédigés respectivement par Maître Sandrine BOUZEREAU (**Pièce 5- PV Maître BOUZEREAU**) et par Maître PINTO (**Pièce 15- PV Maître PINTO**)

En conséquence il est sollicité l'annulation du deuxième tour de l'élection municipale de la commune de DRAGUIGNAN s'étant tenu le dimanche 22 mars 2026.

DISCUSSION

A. Sur l'utilisation des moyens de la collectivité territoriale afin de diffusion de propagande électorale.

Aux termes de l'**article L. 48-1 du code électoral** :

« Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

L'article L.52-1 alinéa 2 du code électoral prohibe quant à lui, à partir du 1er septembre 2025, toute campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Cette interdiction concerne tous les supports de communication de la collectivité.

Enfin, aux termes du deuxième alinéa de l'**article L52-8 du code électoral** :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. »

Il s'en infère qu'aucun support de communication financé par une collectivité, comme le site internet d'une collectivité ou le blog de l'élu, ne saurait avantager un candidat en valorisant son action et son programme : cette disposition prévoit ainsi le principe de la non utilisation des moyens publics au bénéfice d'un candidat pour garantir le principe d'égalité entre les candidats.

Aussi, **« l'utilisation d'un site internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat constitue un avantage prohibé qui peut conduire au rejet de son compte de campagne et à son inéligibilité pour un an »** C'est pourquoi le ministère de l'Intérieur recommande d'effacer, à compter du 1^{er} septembre, **« toute information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité, même si cette information a été mise en ligne antérieurement à cette date » (rép. à QE n° 71399, JOAN du 28 fev. 2006).**

La commune de DRAGUIGNAN est propriétaire d'un site internet. Ce site internet est ainsi une propriété de la collectivité territoriale. Il s'agit ainsi d'un site institutionnel.

Il appert que les mentions légales révèlent que l'adresse du site n'est autre que celle de la commune de DRAGUIGNAN et que son directeur de publication est Richard STRAMBIO (**pièce 4 – mentions légales site ville-draguignan.fr**)

ville-draguignan.fr/mentions-legales/

DRAGUIGNAN

Accueil » Mentions légales

Mentions légales

Identité de l'éditeur

Direction de la communication

> ACCÈS RAPIDES > SERVICE EN LIGNE > MON PROFIL

28 rue Georges Cisson

83300 Draguignan

Tél. 04 94 60 31 66

Réception du public

du lundi au vendredi, 8h30 – 12h et 13h30 17h

Dénomination ville-draguignan.fr, ville-draguignan.com, villedraguignan.fr, villedraguignan.com

Directeur de la publication Richard STRAMBIO

Responsable de la rédaction Maud Jecker

Il y a quelques mois, ce site s'est vu doté d'une nouvelle rubrique intitulée « revue de presse » :

14 octobre 2025

Retrouvez, du lundi au vendredi (inclus) une revue de presse mise à jour en temps réel sur votre site municipal [Ville de Draguignan](#).

Il s'agit de vous offrir la possibilité de lire les derniers articles concernant la commune.

À retrouver sur [la page d'accueil](#) sous la section « À la une ». Trois vous sont présentées mais vous pouvez en voir beaucoup plus en cliquant juste dessous sur le bouton « Les dernières revues de presse ».

Bonne lecture !

Or, il apparaît que le site officiel de la Ville de DRAGUIGNAN, a diffusé, dans sa revue de presse, des articles injurieux portant sur la personne de **Monsieur SCHRECK** et de ses colistiers, sur lesquels il ne disposait d'aucun moyen de réponse.

Les articles publiés par la commune DE DRAGUIGNAN, sous couvert d'une revue de presse, représentent ainsi la fourniture d'un service, à des fins de propagande électorale au seul profit de **M. Richard STRAMBIO** et de la liste « DRAGUIGNAN AU CŒUR ».

Aussi, et en violation totale de l'article L52-8 alinéa 2 du code électoral, **Monsieur STRAMBIO** a bénéficié d'un service de la ville de DRAGUIGNAN et donc d'une personne morale. Des moyens humains ont été nécessaires à la publication de ces articles choisis par le directeur de publication.

Ces moyens humains représentent notamment le coût des agents communaux de la ville de DRAGUIGNAN employés à n'importe quelle heure de la journée et parfois nuitamment (il y sera revenu).

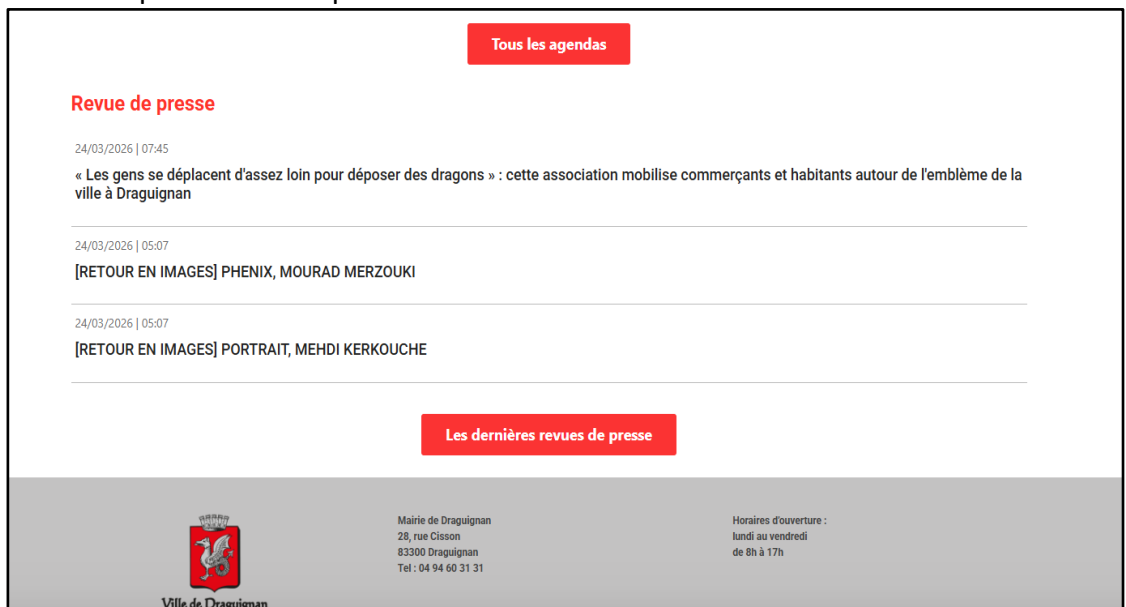
Le procès-verbal de constat est sans appel et totalement édifiant sur la pratique utilisée (**pièce 5 – procès-verbal de constat Maitre BOUZEREAU**).

Il rend compte d'une ligne éditoriale dédiée à la promotion de la campagne électorale de la liste « DRAGUIGNAN AU CŒUR » conduite par **Monsieur STRAMBIO**.

Ainsi pour attester de ces violations, il suffit, comme l'a fait le commissaire de justice, de se rendre sur le site de la ville de DRAGUIGNAN (ville-draguignan.fr)



Une rubrique « revue de presse » est identifiable :



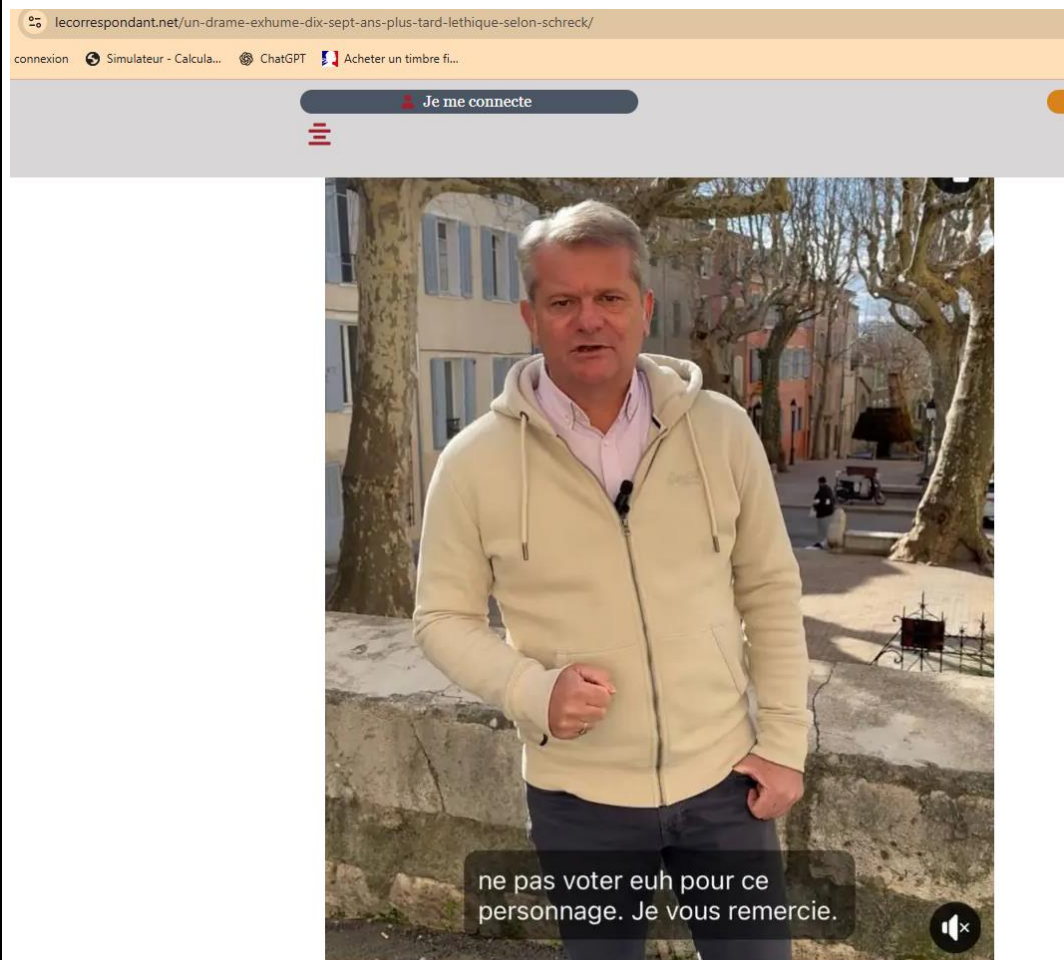
En visualisant les dernières revues de presse publiées sur le site internet, il est loisible de constater des articles calomnieux et injurieux au sujet de **Monsieur SCHRECK**, accessibles à tous les habitants de la commune, sur lesquels les requérants n'ont aucune possibilité de réponse.

Surtout, les personnes se rendant sur cette page pensent se rendre une page institutionnelle et donc neutre, ce qui fait prendre du corps aux articles. Mais ces articles sont pour le moins orientés.

Ainsi le site de la ville de DRAGUIGNAN diffuse, sur sa page officielle, des articles du journal « *Le correspondant* », dont **Monsieur Djaffer Ait Audia** est président et directeur de la publication, et qui a l'habitude de polluer les réseaux sociaux, d'affirmations insultantes et en tout état de cause, extrêmement polémiques.

Il est de notoriété publique que le journal « *Le correspondant* » voue une véritable haine inexplicable à **Philippe SCHRECK**, son équipe et ses proches, tant il est vrai que son directeur de publication habitue les habitants de DRAGUIGNAN à des articles pouvant tomber sous le coup de la loi.

Ces articles, d'où qu'ils viennent sont explicites : **ils appellent à voter contre Philippe SCHRECK et la liste qu'il mène :**



Les moyens matériels et humains de la ville de DRAGUIGNAN ont donc été utilisés pour soutenir le maire sortant candidat en relatant des articles très polémiques et les relayant.

La période de publication interroge tant il est vrai que certains articles ont été publiés à des heures auxquels les employés communaux ne sauraient se trouver sur leur lieu de travail (**rappel pièce 5**).

Il est démontré que l'intégralité des articles publiés par la commune de DRAGUIGNAN (et qui sont relatifs à la campagne municipale) **sont en réalité en la défaveur de Monsieur Philippe SCHRECK**, avec des titres injurieux, tape à l'œil et mensongers (**pièce 6 – listing des articles publiés**).

Sont présents notamment les articles suivants (**pièce 7 – dossiers ensemble des articles publiés**) :

- « *Philippe SCHRECK se lance à Draguignan : plus de policiers que de bibliothécaires* » (journal Le correspondant).
- « *Dissidence en cascade chez Gibaud* » (journal le correspondant).
- « *Barrages au RN... tout ce qu'il faut savoir avant le second tour des municipales dans le Var* » (journal Var-Matin)
- « *Draguignan la nuit où tout a basculé* » (journal le correspondant)
- « *Merci de m'avoir prévenu, une colistière de Philippe SCHRECK condamnée en 2019 pour détournement de fonds* » (journal Var-matin)
- « *Menteurs, contre-enquête* » (journal le Correspondant)
- « *Une colistière de Philippe SCHRECK avait détourné 55000 euros* » (journal le correspondant)
- « *Trahir un traité : à Draguignan la liste SCHRECK-GIBAUD se déchire en public* » (journal le correspondant)
- « *Une autre colistière de Gibaud prend la sortie de secours* » (journal le correspondant).
- « *Non Strambio n'a pas gagné de 206 voix* » (journal le correspondant – article publié par la commune de DRAGUIGNAN le dimanche 22 mars 2026 à 02h36 !!!).

Il est par ailleurs intéressant de souligner que l'intégralité des articles publiés par la commune de DRAGUIGNAN est en défaveur de Philippe SCHRECK et procèdent d'un parti pris éditorial évident.

Alors qu'il est parfaitement évident que d'autres médias ont couvert l'intégralité de la campagne municipale de DRAGUIGNAN.

Mais **M. Richard STRAMBIO** – maire- candidat – directeur de publication s’est bien gardé de les relayer sur la revue de presse numérique intégrée dans le site internet de la commune de DRAGUIGNAN (**pièce 8 – autres articles neutres sur Philippe SCHRECK qui attire à la campagne municipale**).

Par exemple ne sont pas repris par la commune de DRAGUIGNAN es qualité d’organe institutionnel les articles suivants :

- « *Municipales 2026 à DRAGUIGNAN, Philippe SCHRECK se confie à Radouan KOURAK et revendique l’alternance* » (journal Politique Matin)
- « *Philippe SCHRECK se déclare candidat aux élections municipales à DRAGUIGNAN et dévoile le montant des pénalités du PTE* » (journal Var Matin)
- « *Vidéo des quatre candidats aux municipales à DRAGUIGNAN* » (journal Var Matin)
- « *En fait, leur projet s’intitule : copier-coller : Philippe SCHRECK lance l’offensive lors de son meeting de campagne à DRAGUIGNAN* » (journal Var Matin)
- « *Plusieurs centaines de Dracénois jeudi soir au complexe Saint Exupéry* » (journal Var Matin)
- « *Municipales 2026 à DRAGUIGNAN : Philippe SCHRECK en tête, Richard STRAMBIO dans la course* » (journal Var Information)
- « *Municipales 2026 à DRAGUIGNAN : Philippe SCHRECK largement en tête du premier tour* » (journal opinion internationale).
- « *Résultats au premier tour des municipales 2026 : Philippe SCHRECK prend la tête devant le maire sortant Richard STRAMBIO* » (journal Var Matin).

Plus encore, le site institutionnel de la commune de DRAGUIGNAN a publié un article du journal PRESSE AGENCE intitulé « *DRAGUIGNAN : RICHARD STRAMBIO « la santé des Dracénois n’est pas en péril grave* » (**pièce 9**) qui est une réponse du maire sortant – candidat, publié le 18 mars 2026 à 21h16 suivant un sujet (mise en évidence par une personne tierce de la campagne) liée à la pollution de l’eau de DRAGUIGNAN.

Sont totalement absentes du site internet de la commune les révélations faites au sujet dramatique de la pollution des sols et de l’eau de DRAGUIGNAN. Seule figure la réponse de **Monsieur STRAMBIO** et ses attaques personnelles proférées à l’encontre des requérants.

Ainsi **Richard STRAMBIO** s’est volontairement servi des moyens matériels, financiers et humains d’une personne morale (commune de DRAGUIGNAN) à des fins politiques et de propagandes électorales par la mise en œuvre éditoriale qui est grossièrement partisane et qui n’est pas une mécanique « revue de presse ».

En effet, il ne peut être invoqué une volonté de « traiter » le débat politique et les élections municipales de DRAGUIGNAN dans leurs globalités, tant il est vrai que **Monsieur STRAMBIO** (à la fois maire en exercice, directeur de la publication du site de la ville et tête de liste à l'élection municipale) a délibérément choisi et trié les articles qui seraient publiés.

Il n'a pas mentionné ceux couvrant la totalité de la campagne, et a bien entendu pris soin de faire apparaître sa déclaration de candidature (**pièce 10**) ou celle de **Monsieur TERRAS**, tête de la liste « UNI.E.S POUR DRAGUIGNAN » (**pièce 11**) qui a appelé à voter pour **Monsieur STRAMBIO**, à « faire barrage » à la liste conduite par **Monsieur Philippe SCHRECK** (**pièce 12**) et qui s'est réjoui de la victoire du défendeur (**pièce 13**).

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat avait annulé les élections municipales, notamment car un éditorial du bulletin municipal prenait parti pour la liste sortante (**CE ; 3 décembre 2014, Elections municipales de la Croix Saint-Leufroy, °382217**).

En effet, en période électorale, de tels agissements peuvent être considérés comme une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin

Ainsi, une rubrique « revue de presse », se trouvant sur le site officiel de la ville doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Les sites internet des collectivités doivent donc respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes.

En diffusant de tels articles sur le site officiel de la ville de DRAGUIGNAN, celui-ci participe donc directement à la campagne électorale de la liste de Monsieur STRAMBIO, puisque cette démarche va nécessairement influencer un grand public sans que **Monsieur SCHRECK** puisse obtenir un quelconque droit de réponse.

La commune de DRAGUIGNAN a donc procédé à la republication d'articles émanant notamment d'un journaliste dont les prises de position, particulièrement virulentes, visent de manière répétée et ciblée **Monsieur SCHRECK** et les membres de sa liste.

Etant rappelé qu'une diffamation ou une apparente diffamation peuvent conduire à l'annulation de l'élection, si elle a eu lieu peu de temps avant l'élection (**TA Grenoble, 24 septembre 2020, n°2001899-2001997**).

Les termes évoqués et mis en évidences sur le site institutionnel de la commune de DRAGUIGNAN sont de nature à s'apparenter à de la diffamation lorsque sont reprises les accusations de : « menteurs » / « traîtres » / « **Philippe SCHRECK a encore une fois joué sur la peur** ». Or, des accusations publiques graves jetant lors de la campagne la suspicion sur la probité d'un candidat sont des manœuvres altérant la sincérité du scrutin (**CE, 14 novembre 2008, Commune du Vauroux, n°316708**)

Au cas présent, ces publications sur le site de la ville de DRAGUIGNAN ont eu lieu en grande partie entre le 16 et 20 mars 2026.

Le second tour des élections municipales de DRAGUIGNAN s'est tenu le dimanche 22 mars 2026.

Aussi, dès le 20 mars 2026, **Monsieur Philippe SCHRECK** et son équipe devaient respecter la période de réserve et ne pouvaient répondre ou agir en temps utile.

Il est donc loisible de constater que la publication de ces articles a eu lieu peu de temps avant l'élection, sans laisser la possibilité à **Monsieur SCHRECK** d'y répondre et de réfuter ces accusations calomnieuses. Aucun article présentant un début de contradiction ou une version différente n'a jamais été publié.

Or la diffusion, à deux jours du scrutin, de propos mettant gravement en cause les compétences, la vie privée des candidats et de leurs proches, est de nature à altérer la sincérité du scrutin. Ces tracts excluant toute défense utile des candidats ont, contribué à instaurer un climat de crainte chez les électeurs (**TA Grenoble, 27 mars 2025, n°2501098**).

En l'espèce, les faits reprochés au site internet de la ville et son directeur de publication, **Monsieur STRAMBIO** maire - candidat aux élections municipales de 2026 sont graves.

Ces derniers ont contribué à la diffusion en masse d'articles injurieux et diffamatoires.

Ces publications sur le site officiel de la commune de DRAGUIGNAN constituent un détournement des moyens de la commune à des fins de propagande électorale au profit de la liste du maire sortant.

Dans la même veine le tribunal constatera que la page officielle *FACEBOOK* de la ville de DRAGUIGNAN (regroupant plus de 28 000 abonnés) vise expressément un lien permettant d'accéder au site internet et que la publication *Facebook* (neutre) au sujet des élections municipales renvoi également les intéressés sur ledit site internet (**pièce 14**) donc à la revue de presse totalement orientée.

Par leur caractère polémique et l'absence manifeste de vérification contradictoire, ces publications excèdent largement le cadre d'une information objective et neutre relevant de la communication institutionnelle.

Un tel procédé, intervenant en période électorale caractérise une rupture du principe de neutralité des moyens publics et constitue une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin.

Pour ce seul motif, l'annulation des élections municipales du second tour de la ville de DRAGUIGNAN sera prononcée, en raison de l'utilisation massive des moyens de la collectivité (moyens numériques, médias, personnel communal en charge de communication et confection du site) dans le cadre d'une propagande électorale ayant entraîné une altération de la sincérité du scrutin.

B. Sur les manœuvres de propagandes dans un lieu de culte

Aux termes de l'**article 35-1** de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'Etat :

« Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu.

Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle.

Les délits prévus au présent article sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

La **loi du 24 août 2021**, confortant le respect des principes de la République, proscrit ainsi tout acte de propagande électorale dans un lieu servant au culte, mais également dans tout local servant à la prière et au culte.

Dans ce cadre, la propagande électorale vise tout support de communication en faveur du programme, d'un candidat ou d'une liste, diffusée grâce aux outils de campagne officielle tels que les tracts, bulletins et affiches, afin d'obtenir le vote des électeurs.

Ainsi, des opérations de propagandes électorales à l'intérieur d'un lieu servant à l'exercice d'un culte constituent des manœuvres de propagandes irrégulières de nature à porter atteinte au principe de la sincérité du scrutin prévu à l'article L116 du code électoral.

Au cas présent :

Le culte musulman de DRAGUIGNAN organisait la célébration de l'*Aïd*, fête célébrant la fin du *Ramadan*, au tennis couvert Henri Girant se situant à côté du gymnase du Cosec, à DRAGUIGNAN, le vendredi 20 mars 2026 entre 7h45 et 9h00 du matin. Une telle manifestation en elle-même ne pose pas de difficulté.

Mais il a été constatée la présence de **Monsieur STRAMBIO**, maire de DRAGUIGNAN – candidat et de certains élus locaux (**pièce 15 – procès-verbal de constat**) qui s'étaient rendus sur place pour distribuer des tracts de campagne de la liste de Monsieur STRAMBIO à l'entrée du gymnase.

Des personnes présentes et venant exercer leur culte attestent que le maire de Draguignan – candidat, **Monsieur Richard STRAMBIO** était présent sur place, accompagné de ses adjoints (Messieurs Grégory LOEW et Alain HAINAULT) et distribuait des tracts de la campagne de liste de la liste de **Monsieur STRAMBIO** « Notre parti, c'est DRAGUIGNAN ».

Par la suite, le maire et ses adjoints ont pénétré dans la salle dédiée ponctuellement à la prière se trouvant à l'intérieur du gymnase pour s'entretenir avec les représentants de la mosquée qui organisaient cette célébration religieuse (**pièce 16 – attestations et tract distribué pièce 17**).

Pendant la distribution de tract, les élus locaux et candidats appelaient explicitement à ne pas voter pour la liste conduite par **Monsieur SCHRECK**.

Une telle pratique constitue une instrumentalisation d'un rassemblement culturel à des fins de propagande électorale, en méconnaissance du principe de laïcité et de neutralité des élus locaux.

Or, en période de campagne électorale, l'obligation de neutralité politique consiste à ne pas exercer d'influence significative sur les fidèles et croyants au sein d'un lieu servant à l'exercice d'un culte.

Cette pratique vise essentiellement à cibler directement une partie de la population dracénoise, pour les inciter à ne pas voter pour un candidat et est susceptible d'exercer une pression sur les électeurs et d'altérer leur liberté de vote ainsi que la sincérité du scrutin, tout en propageant de fausses informations.

Les manœuvres de propagandes électorales à l'intérieur d'un local servant à la célébration d'une fête religieuse ont eu une incidence sur le scrutin, en influençant (ou tentant de le faire) une partie de la communauté musulmane dracénoise, qui en réalité ne demandait rien d'autre que d'exercer, ce qui est légitime, sa religion.

Toutefois, ces pratiques sont irrégulières au sens de de la **loi du 9 décembre 1905** de séparation des églises et de l'Etat et de la **loi du 24 août 2021** confortant le respect des principes de la République.

Il est important de rappeler que la liste conduite par **Monsieur SCHRECK** est arrivée en tête au premier tour des élections municipales et que, lors du second tour, seules 206 voix séparent la liste de **Monsieur STRAMBIO** à celle de **Monsieur SCHRECK**.

Sans nul doute, ces opérations de propagandes irrégulières ont eu une incidence sur la sincérité du scrutin du second tour des élections municipales de la ville de DRAGUIGNAN.

Il n'est pas vain de rappeler que la salle en question n'a jamais été mise à disposition de ces associations culturelles avant 2026 et que le maire de DRAGUIGNAN, avant cette même année ne s'y est jamais déplacé.

En conséquence, l'annulation des opérations électorales de la ville de DRAGUIGNAN sera prononcée.

C. Sur les communications ayant le caractère de promotion électoral

Aux termes du deuxième alinéa de l'**article L52-1** du code électoral :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Dès lors, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel ont lieu les élections, les opérations menées par les collectivités ainsi que les publications effectuées à ces égards sont soumises à des règles particulières.

Ainsi, la communication institutionnelle de la collectivité, qui a pour objet d'informer la population sur des affaires locales, ne doit pas revêtir le caractère de campagne de promotion publicitaire de ses réalisations et de sa gestion. Elle doit s'affranchir de toute mise en valeur d'un candidat, de ses réalisations et de ses thèmes de campagne.

Ainsi, un bulletin municipal, qui rejoint les thèmes de campagnes développés par les opposants du maire sortant a pu être jugé comme illégal et conduire à l'annulation des élections municipales pour altération de la sincérité du scrutin (**CE, 19 juillet 2022, n°462034**).

De plus, une présentation avantageuse, dans un magazine municipal, de l'action d'élus qui ont décidé de se représenter devant les électeurs lors des opérations électorales constitue une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L52-1 du code électoral (**CE, 10 mars 2009, n°318443**).

De même, un publi-reportage ne faisant pas référence aux élections municipales mais dont le contenu et la tonalité promeuvent l'action du maire candidat à travers des photographies, des présentations des réalisations ou de la gestion de la commune a été considéré comme une campagne de promotion publicitaire justifiant l'annulation des élections municipales (**CE, 6 mai 2015, n°385865**).

Le « DRAGUIGNAN MAGAZINE » édition janvier février 2026 a été distribué aux dracénois et est consultable sur le site internet de la mairie de DRAGUIGNAN.

Il appert que ce dernier numéro semble se consacrer au « mode d'emploi des élections municipales » (**pièce 18**).

Force est de constater que si la commune de DRAGUIGNAN a pris soin de retirer l'intégralité des « *publications réalisées avant le 1^{er} septembre 2025 pour répondre aux exigences de la période pré-électorale* », il semble que la commune a omis de retirer le magazine de janvier-février 2026, publié après le 1^{er} septembre 2025...

Ce magazine a été distribué en pleine campagne électorale.

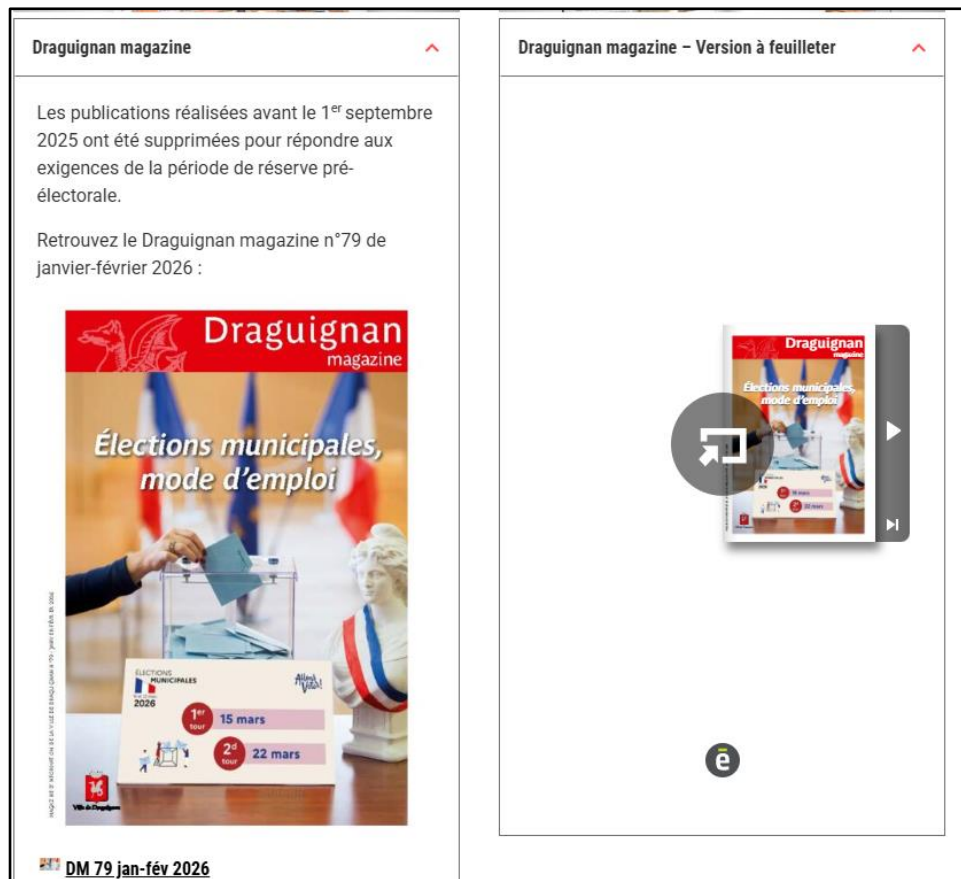
Plus encore, alors que les lecteurs (dracénois) pouvaient légitimement s'attendre à ce que ce magazine porte sur l'intérêt des élections municipales, le rôle institutionnel que représente un conseil municipal, alors qu'il semblait que cet éditorial s'étalerait sur l'aspect technique d'une élection (ce n'est en réalité que 2 pages sur 22 qui sont consacrées à l'aspect technique), celui-ci n'est en réalité qu'un « préprogramme » du maire – candidat **Richard STRAMBIO** et la glorification de son bilan préélectoral.

En réalité, DRAGUIGNAN MAGAZINE sous forme de bilan, a organisé un document de propagande électorale au profit de **Monsieur STRAMBIO**.

C'est ainsi que DRAGUIGNAN MAGAZINE passe en revue un bilan qui recoupe en réalité l'intégralité des axes d'une campagne municipale. Ce bilan se situe immédiatement en suite du lexique explicatif du déroulé de ces élections municipales.

Ainsi est-il évoqué l'augmentation de la police municipales depuis décembre 2025 ou encore l'amélioration de l'habitat, la réalisation d'un CCAS neuf, un futur centre de dialyse (privé), des travaux sur les routes, la politique familiale ou le prétendu dynamisme commercial.

Il suffit de reprendre le propre programme de **Monsieur STRAMBIO** « DRAGUIGNAN AU CŒUR » (**pièce 19**) pour constater que de nombreux éléments programmatiques (voirie, sécurité, logement) sont communs avec les articles prétendument informatifs du magazine officiel de la ville de DRAGUIGNAN.



D. Sur la diffusion d'un article très polémique le vendredi 20 mars 2026 au soir et son partage sur des pages Facebook à fort volume relayé par des élus locaux candidats

Le 20 mars 2026 dans la soirée, a été publié sur le site numérique du journal « Le correspondant », un article tout à fait polémique, voir injurieux (**Voir Pièce 20 – article**).

Cet article s'intitule « *Un drame exhumé 17 ans plus tard : L'éthique selon SCHRECK* ».

Plus encore, le directeur de publication a pris soin d'annoncer, le vendredi 20 mars 2026, à 19 heures, qu'une « enquête explosive » sera publiée à 21 heures (**pièce 21 – publication** et rappel pièce 15).

Finalement publié que bien plus tard dans la soirée, le journal le correspondant a pris soin de partager un article accusatoire et injurieux à l'encontre de **Philippe SCHRECK**, celui-ci ne pouvant répondre compte tenu de la période de réserve des deux jours précédant le scrutin.

Si le directeur de publication a supprimé son article partagé dans un groupe public nommé « Draguignan », plusieurs commentaires et attestations viennent affirmer l'heure de mise en ligne (**pièce 22 – commentaires facebook / pièce 23 – attestations**).

Le correspondant représenté par **Monsieur AIT AOUDIA** confirme lui-même avoir publié sur les réseaux sociaux son article à « 23h55 précisément ». Comment Philippe SCHRECK pouvait-il répondre ?

Il affirme par ailleurs avoir mis en ligne son article à 20h29. Force est de constater que tel n'est pas le cas.

Il a été jugé qu'il était de nature à altérer la sincérité du scrutin, la publication d'articles polémistes et diffamatoires à quelques heures de l'expiration de la campagne officielle, empêchant le candidat, tenu à la discrétion, de pouvoir y répondre ou y répliquer. La publication tardive de cet article, loin d'être un cas isolé, procède d'une campagne organisée puisque, d'une part il a été précédemment démontré que le site officiel de la ville de DRAGUIGNAN relayait ces publications et que, d'autre part, des candidats faisaient de même.

Or, le partage de tels articles par des élus locaux, peu de temps avant la tenue du second tour des élections municipales, sur une page d'un réseau social dédiée à la ville de DRAGUIGNAN qui compte près de 45 000 abonnés a forcément influé sur le résultat du scrutin.

Ces articles dénigrants à propos de **Monsieur SCHRECK** et de ses colistiers ont forcément exercé une influence sur la population dracénoise et donc sur les résultats des élections municipales de la ville.

Il est constant que certains candidats ont relayé de façon publique sur leurs réseaux sociaux, les articles de « Le correspondant », dont **Monsieur Djaffer Ait Audia** est président, directeur de la publication et qui semble être le partisan assumé de **Monsieur STRAMBIO** lors de ces élections municipales (rappel pièce 15 Procès-verbal de constat).

De nombreux élus locaux ont partagé des articles injurieux de « Le correspondant » sur le groupe Facebook DRAGUIGNAN (groupe où l'accès est refusé à **Philippe SCHRECK**, certains membres de sa liste et ses proches).

► **Madame Christine NICOLETTI** (candidate et élue en 2026), adjointe déléguée au domaine public, à l'animation, au commerce et à l'artisanat :

Draguignan · Suivre
Contributeur(ice) star Christine Niccoletti · 5 j · 🌐

Draguignan · Suivre
Djaffer Ait Aoudia · 5 j · 🌐

<https://lecorrespondant.net/gibaud-il-a-trahi-tout-le-monde/>

Marianne CANSIER DELBOSC 48 ans, conseiller financier	Séphanie DEWAGUET 49 ans, retraitée (ancien consultant)	Aline BANTHOUX 64 ans, ancien Vice-Ministre de la Justice	Alan VIGIER 74 ans, retraité Chef d'entreprise	Isabelle DERT 59 ans, collaboratrice d'administrations et journaliste indépendante	Laurent BOIS 50 ans, conseiller PDD Kipp
Laure POUZERQUE 61 ans, coach d'entreprise et psychomotricienne	Sylvain HYVON 47 ans, artisan électricien	Nadine DURBECQ 62 ans, commerçante retraitée	Jérôme CÔTE DES COMBES 36 ans, responsable d'exploitation pour le service déchets	Carine VINNOUVEAU 45 ans, gérante de 2 boutiques de compléments alimentaires	Philippe GALICHER 58 ans, ambulancier SMAU
Marie DEWAGUET 31 ans, employée de banque	Oliver BECKER 67 ans, retraité ancien informaticien	Rhislaine HRAZAME 41 ans, fondatrice de l'association Renaissance Sicilienne	Jean Philippe FAILLA 48 ans, gérant - JP magasinier -	Teryya DUELLAL 20 ans, étudiante en relations internationales et sciences politiques	Eric FERRIER 58 ans, fonctionnaire territorial

lecorrespondant.net
Gibaud : « Il a trahi tout le monde » - Le Correspondant

► **Madame Françoise MAURICE** (candidate en 2026) adjointe déléguée à la culture et au patrimoine :

Françoise Maurice
5 j · 🌐

Draguignan
Djaffer Ait Aoudia · 6 j · 🌐

<https://lecorrespondant.net/draguignan-gibaud-rallie-schreck/>

lecorrespondant.net
Draguignan : Gibaud rallie Schreck - Le Correspondant

👍 1 💬 ➦ 1 🌐

► **Madame Brigitte DUBOIS** (candidate et élue en 2026) adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance, à la formation professionnelle et à l'enseignement.



Une nouvelle fois, dans cette campagne, **Monsieur Djaffer Ait Aoudia** s'en prend à **Monsieur SCHRECK** et ses publications sont largement relayées par les élus locaux de la commune.

Le Journal « le Correspondant » a dédié son activité de « Journaliste » à la campagne municipale de **Monsieur STRAMBIO** et à son élection.

Or, ces publications propagent des informations fausses, à un grand public, portant atteinte à la réputation et à l'honneur de Monsieur SCHRECK et de ses colistiers.

L'article du correspondant a été démenti par **Monsieur GIBAUD**, sur les réseaux sociaux, invitant les électeurs à ne pas croire au récit inventé de toute pièce par **Monsieur Djaffer Ait Aoudia** qui n'a pas cru bon de relayer ce droit de réponse.



François Gibaud 2026

5 j · 🌐



À la lecture de ce nouvel article du Correspondant (Draguignan, la nuit où tout à basculé), une évidence s'impose (si tant est que tout lecteur ou commentateur ait gardé un minimum de sens critique et d'impartialité) : nous ne sommes plus dans le journalisme, mais dans la construction d'un récit.

Un récit bâti sur des images interprétées, des témoignages invérifiables, des suppositions présentées comme des faits... et des conclusions écrites à l'avance.

Faire dire à une vidéo ce qu'elle ne dit pas, prêter des propos à des personnes qui ne les ont jamais tenus, reconstituer des intentions sans jamais avoir été présent : ce n'est pas informer. C'est orienter.

Je le dis clairement : tout cela est faux.

Le Journal « Le correspondant » apparaît ainsi en réalité être un vecteur de l'équipe municipale sortante, candidate à sa réélection, qui se sert de ses articles, aucunement vérifiables, portant des accusations fausses et injurieuses à l'encontre de candidats aux élections municipales, pour influencer une grande partie du public dracénois.

Le site internet de la ville de DRAGUIGNAN a notamment relayé en grande quantité ces articles.

Monsieur GIBAUD rappellera dans une nouvelle publication que les propos tenus par le Correspondant ne relève pas du débat politique mais de la diffamation et de l'injure publique.

Là encore, le correspondant et le site internet de la ville de DRAGUIGNAN n'en feront pas état.



François Gibaud 2026

6 j · 🌐



Depuis plusieurs jours, certains écrits du « journal », Le Correspondant, me visant ne relèvent plus du débat démocratique, ni même de la critique politique. Ils relèvent de l'invective, de l'insulte et de la déformation des faits.

Me comparer à un délinquant condamné, m'attribuer des intentions mensongères, ou multiplier les attaques personnelles n'est pas du journalisme. C'est une dérive.

Je le dis clairement : je n'accepterai pas que le débat public soit abaissé à ce niveau.

Les propos tenus dépassent le cadre de la liberté d'expression et sont susceptibles de relever de la diffamation et de l'injure publique.

Je me réserve d'ailleurs le droit d'engager toute action nécessaire pour faire respecter mon honneur et rétablir la vérité.

L'article L48 du code électoral prévoit à ce titre que « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la [loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) ».*

L'article 29 de la loi de 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Ainsi, pour qu'une propagande électorale soit considérée comme une diffamation au sens de la loi de 1881, les propos litigieux doivent présenter un caractère public. Tel est le cas notamment pour les propos repris dans des articles de presse et relayés par des publications sur les réseaux sociaux.

En effet, le réseau social *Facebook* a, notamment, fait l'objet de plusieurs décisions de principe : un « mur Facebook » devra être considéré comme public dès lors qu'il permet « à quiconque d'y avoir accès » (**CA Lyon, 22 nv. 2012, n° 11-19.530**).

Dans un arrêt du 10 avril 2013, la chambre sociale de la cour de cassation précise que l'élément de publicité est constitué « *dès lors que les destinataires des propos incriminés quel que soit leur nombre, ne forment pas entre eux une communauté d'intérêt* », définie comme « *un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et objectifs partagés* » (**Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 avril 2013, 11-19.530, Publié au bulletin**).

En l'espèce, les propos litigieux sont postés sur des « murs » publics et totalement ouverts. Ne limitant pas l'accès à leurs écrits (ce qui serait manifestement contraire à l'objectif poursuivi par les auteurs), tout le monde peut prendre connaissance de ces publications diffamatoires.

Les élus locaux ayant participé à la diffusion de ces articles diffamatoires à l'encontre de **Monsieur SCHRECK** doivent donc être considérés comme ayant contribué eux même à la diffusion publique de ces articles.

Le procès-verbal de constat (**Pièce 15**), dressé par Maître PINTO rend compte de l'activisme de certains candidats de la liste « DRAGUIGNAN AU CŒUR » pour partager les contenus sur des pages qui disposent de beaucoup d'abonnés et qui sont normalement dédiées à des sujets autres que ceux liés à la politique.

Ainsi, la page « DRAGUIGNAN », qui compte près de 45 000 abonnés, a permis une large diffusion de ces contenus diffamatoires, par le biais de partages d'articles, de commentaires, et en publiant les contenus.

Les membres de l'équipe « DRAGUIGNAN AUTREMENT » étaient par ailleurs exclus (car bloqués) de cette page et ne pouvaient apporter, en réalité, aucune contradiction.

C'est dire que la publication de ces articles orientés, polémiques et parfois grossiers a été massive car propagés tantôt sur le site institutionnel de la ville de DRAGUIGNAN, et, tantôt sur des pages officiellement neutres mais qui se sont révélées d'un fort parti pris.

Il sera d'ailleurs noté la proximité entre ces élus et **Monsieur Djaffer Ait Oudia**, directeur de publication du journal « le correspondant » qui s'arme de la liberté de la presse pour tenir des propos faux, injurieux et diffamatoires depuis le début de la campagne municipale, à l'encontre de Monsieur SCHRECK.

Or, un tel comportement des élus locaux porte atteinte à l'intégrité de **Monsieur SCHRECK**, et, est donc susceptible d'exercer une influence sur le résultat des scrutins.

En outre, pour apprécier les effets de la publication de propos diffamatoires dans le cadre d'une campagne électorale, le Conseil d'Etat tient compte du contenu de la publication, de sa date de diffusion, de l'attitude des autres candidats, de l'ampleur de la diffusion ainsi que de l'écart des voix (**CE, Sect., 22 décembre 1989, Elections municipales de Cannes, n°108885**).

En période électorale, la répétition de ces articles, par des élus investis d'une responsabilité publique est de nature à amplifier leur portée auprès des électeurs et à instaurer un climat de dénigrement, constitutive d'une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

En outre, le journal « le Correspondant » qui a pris soin de couvrir la campagne de **Monsieur STRAMBIO** et notamment une campagne de dénigrement à l'encontre de **Monsieur Philippe SCHRECK** et de son équipe pourrait très facilement être caractérisée comme un don d'une personne morale. En effet, la grande majorité des articles publiés par « le correspondant » porte sur l'élection municipale de DRAGUIGNAN.

E. Sur l'absence de prise en compte de procuration valide

Aux termes de l'**article L2** du code électoral :

« Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Et aux termes de l'**article 71** de ce code :

« Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration. »

L'**article L62** dudit code garantit quant à lui le droit de vote personnel ou par procuration de chaque électeur.

Enfin, l'**article R76 du code électoral** prévoit que *« Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique. »*

Une procuration valide doit être inscrite et utilisable au jour du vote pour garantir le libre exercice du droit de vote de chaque électeur (**CE, 15 juillet 2020, Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice sur Risle, n°440055**), ainsi que le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage (**CE, Ass, 13 novembre 1998, Commune d'Armoy et autres, n°187232**).

Or, en l'espèce, il apparaît que des procurations pourtant valides et certifiées par *France Identité* n'ont pas été prises en compte le jour du second tour des élections municipales.

En effet, **Monsieur AUBAN Maximilien-Alexis** avait donné procuration à son épouse, **Madame ASSIER DE POMPIGNAN**, pour le second tour des élections municipales du 22 mars 2026.

Or, le jour des élections, **Madame ASSIER DE POMPIGNAN** n'a pas pu voter pour son époux, alors que sa demande de procuration avait bien été validée le 14 mars 2026 et que la demande de certification d'identité numérique avait aboutie le même jour via l'application *France Identité* (**pièce 24**).

Madame ASSIER DE POMPIGNAN atteste que le 22 mars, le personnel présent dans son bureau de vote l'a informée que la procuration en ligne de son mari n'avait pas été prise en compte (**Pièce 25 – attestation**).

La question est donc de savoir pourquoi des procurations valides et vérifiées ne sont pas prises en compte par la mairie de DRAGUIGNAN.

Rappelons que le taux d'abstention lors du second tour des élections municipales est de 38,64 %, soit 10 436 électeurs qui n'ont pas participé aux scrutins.

Force est de constater que si des procurations valides ne sont pas prises en comptes par la mairie qui a l'obligation d'inscrire les procurations sur le répertoire électoral unique, le taux d'abstention est donc justifié.

Cette procuration était valide et utilisable le jour du vote. **Monsieur AUBAN** a donc été privé de son libre exercice du droit de vote.

Qu'est est-il pour les autres personnes ayant réalisées des procurations ?

L'écart entre les deux listes de **Monsieur STRAMBIO** et de **Monsieur SCHRECK** étant particulièrement serré, avec 206 voix (1,8% de point) les séparant, il y a lieu de se questionner sur l'absence de prise en compte de procuration pourtant valide.

L'absence de prise en compte de l'ensemble des votes, qu'ils soient personnels ou par procuration permet, une nouvelle fois de se questionner que la régularité et la sincérité du scrutin du second tour des élections municipales de la ville de DRAGUIGNAN.

F. Sur l'inéligibilité de Monsieur STRAMBIO

Aux termes de l'**article L118-4 du code électoral** :

« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

En outre, le candidat qui, sans les avoir-lui-même commise, a eu connaissance de manœuvres frauduleuses sans tenter de les prévenir ou d'y mettre fin, peut être sanctionné par le juge d'une peine d'inéligibilité (**CE, 10 novembre 2021, Elections municipales d'Aru, n°450401**).

Au regard des faits d'espèce, il apparaît évident que **Monsieur STRAMBIO** a participé à des manœuvres proscrites dans le cadre d'une campagne électorale, telle que la distribution de tracts de propagande électorale dans un lieu servant à la prière et au culte.

Monsieur STRAMBIO s'est également servi de moyens institutionnels de la commune de DRAGUIGNAN pour diffuser des articles qui appellent à ne pas voter pour son adversaire lors du second tour des opérations électorales. Ces moyens sont importants, regroupant le journal d'informations locales « DRAGUIGNAN MAGAZINE », le site internet de la ville de DRAGUIGNAN, dont il est lui-même directeur de la publication, la page *Facebook* de la ville de DRAGUIGNAN qui sont, par définition gérés et animés par les moyens, notamment humains, de ladite collectivité territoriale. Celle-ci s'est donc mis au service d'un candidat.

La contre-valeur de ces moyens est également constitutive d'un financement par une personne morale qui est, par définition, prohibé.

Ces manœuvres, dont il a été lui-même instigateur ont dépassé le cadre de la simple propagande électorale, le débat démocratique et ont exercé une influence sur la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité de Monsieur Richard SRAMBIO sera ordonnée.

G. Conséquence sur les scrutins

En tout état de cause, l'ensemble de ces irrégularités et manœuvres de propagandes électorales faussent la loyauté qui doit prévaloir dans le cadre de la compétition électorale et ont une influence sur la sincérité du scrutin du second tour des élections municipales de la ville de DRAGUIGNAN, en date du 22 mars 2026 et ce, eu égard au faible nombre de voix d'écart (200 sur 16 000 suffrages exprimés).

Cet écart de voix est très faible puisqu'il représente entre 5 et 6 bulletins par bureaux de vote.

C'est dire que les manœuvres et notamment, l'utilisation des moyens de la commune de façon organisée, ont pesé sur le choix des électeurs et ce, d'autant plus que lesdites manœuvres se sont déroulées de façon constante durant la campagne et ce sont accélérées dans l'entre deux tours.

SUR LES MESURE D'EXECUTION

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'annulation du second tour des opérations électorales de la ville de DRAGUIGNAN sera ordonnée, ainsi que l'inéligibilité de Monsieur Richard SRAMBIO prévue à l'article L118-4 du code électoral.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il est manifestement inéquitable que les requérants, qui ont dû s'en remettre à leur conseil habituel pour faire valoir leurs droits, supportent les frais irrépétibles mis à leur charge.

En conséquence, ils sollicitent la condamnation solidaire de **Monsieur Richard STRAMBIO** et des élus à leur verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils sollicitent également leur condamnation aux entiers dépens, en ce qui comprend le coût des procès-verbaux de constat.

PAR CES MOTIFS

Vu :

- L'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905
- Le code électoral, notamment ses articles L2, L48, L52-1, L52-8 alinéa 2, L62, L71, L118-4 et R76,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de justice administrative,
- La jurisprudence citée,

Les requérants concluent qu'il plaise au tribunal administratif de Toulon de bien vouloir les recevoir en leur recours, en conséquence :

CONSTATER les manœuvres irrégulières de propagande électorale de la liste conduite par Monsieur Richard STRAMBIO et des élus « DRAGUIGNAN AU CŒUR »

JUGER que ces irrégularités ont eu une influence sur la sincérité du scrutin des opérations électorales du second tour de la commune de DRAGUIGNAN ayant eu lieu le 22 mars 2026.

En conséquence,

ANNULER les opérations électorales du second tour de la commune de DRAGUIGNAN en date du 22 mars 2026 ;

ORDONNER l'inéligibilité de Monsieur Richard SRAMBIO ;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser aux demandeurs la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Les **CONDAMNER** aux entiers dépens en ce qui comprend le coût des procès-verbaux de constat.

A Fréjus, le 26 mars 2026.

Pour la SELAS

Philippe CAMPOLO
Avocat au barreau de DRAGUIGNAN

Pièces listées selon bordereau automatique joint